PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 08/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BONABIO

34 avenue de la Villette
secteur Fleurs (MIN de Rungis)
94150 Rungis

Références : DRIEAT-IF/UD94/PESSPVMO/NR/2026/N°413GR
Code AIOT : 0006520877

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2026 dans l'établissement BONABIO implanté 34 AVENUE DE LA VILLETTE 94550 Chevilly-Larue. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à la dernière inspection réalisée le 10 mars 2023 au cours de laquelle plusieurs non-conformités ont été relevées, dont l'absence de FDS, l'absence de vérification du système de sprinkler, l'absence de vérification de la maintenance d'un RIA et la présence d'obstacles sur certains extincteurs. La présente visite a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONABIO
- 34 AVENUE DE LA VILLETTE FLEURS 376 94550 Chevilly-Larue
- Code AIOT : 0006520877
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BONABIO est composée d'une installation de mûrissage de fruits, notamment de bananes bio. En plus faible proportion, le site fait du transit de papayes, ananas, gingembre, curcuma, noix de coco et litchis. Des mangues et avocats peuvent également être mûris sur site.
Le site comprend :

- 5 chambres de mûrissage, sur 2 niveaux de 48 palettes chacune, dédiées au mûrissage de bananes ;
- 1 chambre de mûrissage sur un niveau de 12 palettes, dédiée au mûrissage de bananes ;
- 4 chambres de mûrissage de 10 palettes chacune, pour les mangues et avocats ;
- 1 mezzanine dédiée au conditionnement manuel de produits en transit (gingembre, curcuma, noix de coco) et stockage de cartons de conditionnement de 2 ou 5 kg ;
- 1 zone de stockage (fruits en attente d'être mûris ou expédiés, ingrédients bio et palettes de bois vide pour palettisation) sur rack pouvant contenir 54 palettes ;
- 1 zone de stockage de 8 bouteilles de gaz.

Les chambres de mûrissage sont équipées d'un système d'air pulsé dans lequel le gaz azéthyl est mélangé. La température du bâtiment et des chambres de mûrissage est contrôlée et maintenue à 14°C.
Le site a une capacité de production de 40 tonnes par jour de bananes et 6 tonnes par jour de mangues/avocats, soit un maximum de 16 560 tonnes par an de produits mûris.
L'activité a débuté en octobre 2017. Le site est ouvert de 7h00 à 16h00, du lundi au vendredi. Les chambres de mûrissage fonctionnent en continu 7j/7, 24h/24.
L'installation est implantée au sein du bâtiment EOg1 du MIN de Rungis, sur la commune de Chevilly-Larue, sur la parcelle cadastrée AA 20.

Le classement du site est le suivant :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Régime
2220-2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/j [E] b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j [D] 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j [E] b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j [DC]	Mûrisserie de fruits : 46 t/j	E

L'installation est notamment réglementé par :

- l'arrêté préfectoral n°2017/2740 du 20 juillet 2017 portant enregistrement l'exploitation d'une mûrisserie exploitée par la société BONABIO sise au 34 avenue de la Villette secteur Fleurs - MIN Rungis ;
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescription générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	3 mois
5	Accessibilité des moyens d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
3	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été réalisée de manière inopinée. Lors de la visite, l'inspection constate que la société ne dispose pas d'un dossier « ICPE » regroupant l'ensemble des éléments que l'exploitant peut être amené à mettre à disposition lors d'un contrôle ICPE. L'exploitant a indiqué que plusieurs des contrôles réglementaires (contrôle des installations électriques, contrôles des dispositifs de lutte contre l'incendie,...) sont réalisés par le propriétaire des locaux, à savoir la SEMMARIS, et qu'ils doivent être disponibles sur la plateforme. Cependant, l'exploitant ne disposait pas des documents suite au remaniement de direction.
En effet, l'inspection constate que, suite à un remaniement de direction, il y a eu une perte de gestion des documents réglementaires. Ainsi, il n'est pas proposé de projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Il est demandé à l'exploitant d'établir un dossier ICPE regroupant l'ensemble des documents qu'il doit mettre à disposition, et de transmettre les documents manquants lors de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 24) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 27) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ;- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. art. 40) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 41) ; - le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. art. 42.II) ; - les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes (cf. art. 51.IIB) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 54) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 55) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 56). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que la nouvelle personne en charge du suivi du site ne disposait pas d'un dossier « ICPE », conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection constate que le site ne dispose pas d'un dossier et, lors des demandes de documents, l'exploitant ne fournissait pas forcément les derniers documents.

L'exploitant a indiqué que certains documents (contrôle des installations électriques, contrôles des dispositifs de lutte contre l'incendie, ...) sont disponibles sur la plateforme de la SEMMARIS. Cependant, lors de la visite, l'inspection constate que les documents demandés (voir les points de contrôle) ne sont pas disponibles sur la plateforme de la SEMMARIS. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est responsable du respect des prescriptions qui sont applicables au site et qu'il doit avoir à sa disposition l'ensemble des documents nécessaires au respect des prescriptions qui lui sont applicables. L'article 4 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 n'est pas respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant n'ayant pas de dossier « ICPE », il lui est demandé de constituer son dossier « ICPE », regroupant l'ensemble des éléments listées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Lors de la visite du 10 mars 2025, l'inspection avait constaté l'absence de la Fiche de Donnée de Sécurité (FDS) du gaz azéthyl utilisé dans les chambres de mûrissage. Lors de la présente visite, l'exploitant a mis à disposition la FDS du gaz azéthyl. L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Référent
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Constats :

Lors de la visite du 10 mars 2025, l'inspection avait constaté l'absence de personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et des inconvénients que son exploitation induit.

Lors de la présente visite, l'inspection constate que le site a mis en place des personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et des inconvénients que son exploitation induit. Il y a une personne formée aux risques et dangers relatifs à l'exploitation des chambres de mûrissage. Il y a une personne formée au risque incendie, dont le contact est présent sur les affiches de sécurité. L'exploitant a indiqué qu'il est prévu une formation générale sur le risque incendie à destination de l'ensemble des employés.
L'exploitant s'est mis en conformité par rapport à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et la maintenance des matériels deSécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Lors de la visite du 10 mars 2025, l'inspection avait constaté l'absence du rapport de vérification du système de sécurité incendie (sprinklage). L'inspection avait également constaté que le rapport de vérification des RIA mentionnait qu'un robinet devait être remplacé.

Lors de la présente visite, l'exploitant a mis à disposition les rapports de vérification des extincteurs et des RIA, réalisés en juillet 2026. Les rapports ne mentionnent aucune observation. L'inspection constate que la visite de contrôle périodique n'était pas mentionnée dans le registre des visites réalisées, présent dans le dossier de suivi des moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant n'a pas mis à disposition le rapport de vérification du contrôle du système de sécurité incendie.
L'exploitant ne s'est pas mis en conformité par rapport à l'article 23-I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'absence de rapport de vérification du système de sécurité incendie est une non-conformité constatée lors de la visite d'inspection de 2025. Cependant, compte tenu de la situation actuelle de la société et du remaniement de la direction, il n'est pas proposé de projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 3 mois, un rapport de vérification du système de sécurité incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Accessibilité des moyens d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : Lors de la visite du 10 mars 2025, l'inspection a constaté que les extincteurs ne sont pas facilement accessibles en raison du matériel stocké devant. Lors de la présente, l'inspection constate la présence de plusieurs objets rendant l'accès aux extincteurs difficile. De plus, l'inspection constate qu'un câble, utilisé pour l'apport d'Azéthyl, est enroulé sur un RIA. L'exploitant ne s'est pas mis en conformité par rapport à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant les difficultés d'accessibilité des moyens d'extinction d'incendie, il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les dispositifs nécessaires, pour qu'ils soient facilement accessibles. Les RIA ne doivent pas être encombré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois